### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

# **ADMINISTRATION**

# AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

# INCa Institut national du cancer

Décision n° 2017-01 du 18 janvier 2017 remplaçant la décision du 19 octobre 2012 fixant la liste des emplois et des instances de l'INCa concernés par le dispositif instauré par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011

NOR: AFSX1730020S

Le président de l'Institut national du cancer,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1415-2, L. 1451-1 et R. 1451-1;

Vu l'article 10 du règlement intérieur de l'Institut national du cancer (INCa) relatif aux déclarations publiques d'intérêts ;

Vu l'avis du comité de déontologie et d'éthique de l'INCa n° 2016-02 en date du 9 novembre 2016, approuvé par le conseil d'administration de l'INCa le 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis rendu par le déontologue de l'INCa le 16 janvier 2017,

Décide:

#### Article 1er

La présente décision remplace la décision du 19 octobre 2012 fixant la liste des emplois et des instances de l'INCa concernés par le dispositif instauré par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011.

#### Article 2

Les organes dirigeants, les instances collégiales, commissions ou groupes dont les membres sont soumis aux obligations de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, incluant la remise de la déclaration publique d'intérêts prévue dans ledit article, sont les suivants :

- conseil d'administration;
- assemblée générale;
- comité de déontologie et d'éthique ;
- conseil scientifique;
- comité des usagers et des professionnels (COMUP) ;
- comité d'audit ;
- commission des expertises.

Les personnes invitées à apporter leur expertise, à titre individuel ou dans un cadre collectif, auprès des instances ou commissions visées au présent article sont soumises aux dispositions de l'article L. 1452-3 du code de la santé publique, incluant la remise de la même déclaration publique d'intérêts.

# Article 3

Les personnes exerçant des fonctions de direction ou d'encadrement visées par l'article R. 1451-1 (I, 3°) du code de la santé publique sont les suivantes :

- président ;
- directeur général ;
- directeur ;
- adjoint au directeur;
- responsable de département ;
- responsable de service ;
- responsable de mission.

Les personnes participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire visées par l'article R. 1451-1 (III, 1°)

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES

du code de la santé publique, sont les suivantes : les personnes exerçant au sein du pôle santé publique et soins, de la direction des recommandations et du médicament, du pôle recherche et innovation, du département campagnes de communication et dont l'emploi est le suivant :

- chargé de mission ;
- chargé de veille et de documentation ;
- chargé de projet ;
- chef de projet;
- responsable de projet.

### Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Elle est publiée sur le site internet de l'INCa et au Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 18 janvier 2017.

Le président, N. Ifrah